

MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SESSION ORDINAIRE SEANCE DU 13 Février 2025

Date de la convocation : 05/02/2025

Date d'affichage : 05/02/2025

Etaient présents : 7

Mesdames, Messieurs MARCHAUD Alain ; COMBASTEIL Marie-Anne ;
BERTHUY Sylvie ; MANSION Pascal ; SIGOIGNE Philippe ; VERNIERE
Marilyne et SIGNORINI Lionel

Excusés : 3

MAZIN Ingrid ; POUGNET Jean-Louis et STOQUE Vincent

Secrétaire de Séance : SIGNORINI Lionel

N° Délibération : 2025-13-02-01

OBJET : ADMISSIONS EN NON-VALEUR SUR LE BUDGET COMMUNAL ET AMENAGEMENT FONCIER

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le Budget COMMUNE et AMENAGEMENT FONCIER de la Commune.

Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le Comptable Public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- ✓ D'approuver l'admission en non-valeur des recettes pour un montant de **15.80 €** correspondant à la liste dressée par le Comptable Public sur le **Budget Communal**.
- ✓ D'approuver l'admission en non-valeur des recettes pour un montant de **1 427.60 €** correspondant à la liste dressée par le Comptable Public sur le **Budget Communal**.
- ✓ D'approuver l'admission en non-valeur des recettes pour un montant de **51 €** correspondant à la liste dressée par le Comptable Public sur le **Budget AMENAGEMENT FONCIER**.

Le Maire
Alain MARCHAUD



MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SESSION ORDINAIRE SEANCE DU 13 Février 2025

Date de la convocation : 05/02/2025

Date d'affichage : 05/02/2025

Etaient présents : 7

Mesdames, Messieurs MARCHAUD Alain ; COMBASTEIL Marie-Anne ; BERTHUY Sylvie ; MANSION Pascal ; SIGOIGNE Philippe ; VERNIERE Marilyne et SIGNORINI Lionel

Excusés : 3

MAZIN Ingrid ; POUGNET Jean-Louis et STOQUE Vincent

Secrétaire de Séance : SIGNORINI Lionel

N° Délibération : 2025-13-02-02

OBJET : Dénomination d'une rue au village de la Chomette

A la demande de futurs habitants à la Chomette, la dénomination d'une rue a été oubliée.

Après réflexion avec ces habitants, le Maire propose au Conseil la dénomination suivante :
« Rue des Chênes »

le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres :

- De dénommer cette rue : « rue des Chênes ».

Le Maire,
Alain MARCHAUD



Mairie de Saint-BeauzireREPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SESSION ORDINAIRE
SEANCE DU 13 Février 2025**

Date de la convocation : 05/02/2025

Date d'affichage : 05/02/2025

Etaient présents : 7

Mesdames, Messieurs MARCHAUD Alain ; COMBASTEIL Marie-Anne ; BERTHUY Sylvie ; MANSION Pascal ; SIGOIGNE Philippe ; VERNIERE Marilyne et SIGNORINI Lionel

Excusés : 3

MAZIN Ingrid ; POUGET Jean-Louis et STOQUE Vincent

Secrétaire de Séance : SIGNORINI LionelN° Délibération : 2025-13-02-03**OBJET : adhésion au service retraites du Centre de Gestion de la Haute-Loire** : Autorisation de signature d'une convention avec le Centre de gestion.

Par délibération du 12 juillet 2007, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire a créé un service Assistance Retraites, destiné à remplir, à la place des collectivités, l'ensemble des dossiers relatifs à la CNRACL.

Par délibération du 3 décembre 2024, le conseil d'administration du Centre de Gestion a modifié la convention relative au service Assistance retraites.

En adhérant à ce service, pour les dossiers relatifs à la CNRACL, la collectivité délègue son rôle d'employeur au centre de gestion. En contrepartie de ce service, le Centre de gestion demande une participation financière dont les tarifs sont ainsi définis :

Objet :	Tarif unitaire
Immatriculation de l'employeur	10 €
Demande de régularisation de services	70 €
Rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC	70 €
Dossier de liquidation de pension (normale, invalidité, réversion, carrières longues, retraite progressive, au titre du handicap, ...)	70 €
Entretien retraite et simulation de pension (APR)	70 €
Simulation retraite à la demande de l'employeur	70 €
Correction des Comptes Individuels Retraites par cohorte (à 55 ans et 60 ans)	50 €
Correction des anomalies des déclarations individuelles : Par tranche de 3 anomalies	40 €

- Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des Centres de gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,
- Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.452-41 permettant aux centres de gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,
- Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations confiant au CDG 43 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,
- Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire n° 2024-26 du 3 décembre 2024,

Considérant que les collectivités et établissements territoriales ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL, le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements qui le souhaitent d'effectuer en leur lieu et place la mission retraite qui leur incombe en tant qu'employeur.

- **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Autorise le Maire à signer la convention pour l'établissement des dossiers CNRACL avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire ainsi que toutes pièces et avenants y afférent.

Le Maire,
Alain MARCHAUD



Mairie de Saint-Beauzire

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SESSION ORDINAIRE SEANCE DU 13 Février 2025

Date de la convocation : 05/02/2025

Date d'affichage : 05/02/2025

Etaient présents : 7

Mesdames, Messieurs MARCHAUD Alain ; COMBASTEIL Marie-Anne ; BERTHUY Sylvie ; MANSION Pascal ; SIGOIGNE Philippe ; VERNIERE Marilyne et SIGNORINI Lionel

Excusés : 3

MAZIN Ingrid ; POUGNET Jean-Louis et STOQUE Vincent

Secrétaire de Séance : SIGNORINI Lionel

N° Délibération : 2025-13-02-04

OBJET : SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA LECTURE PUBLIQUE 2023-2027 – SIGNATURE DU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LE DEPARTEMENTAL DE HAUTE-LOIRE ET LA COMMUNE DE SAINT-BEAUZIRE

Monsieur le Maire rappelle qu'une réunion d'information, en présence de Madame Julia MORINEAU-ÉBOLI, Directrice de la Médiathèque départementale a eu lieu à St-Beauzire au mois de janvier 2025 concernant le Schéma départemental de la Lecture Publique 2023-2027 pour définir le sens et l'ambition du schéma et ainsi préciser les modalités du contrat d'objectifs et de moyens et les règles du partenariat durant la période.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire, après délibération, le conseil municipal :

Après avoir pris connaissance du contrat d'objectifs et de moyens établi par Département de la Haute-Loire,

- Autorise le Maire à signer le contrat d'objectifs et de moyens entre le Conseil Départemental de Haute-Loire et la Commune de Saint-Beauzire et toutes les pièces relatives à cette affaire.

Le Maire,
Alain MARCHAUD



Certifié exécutoire : Reçue en S/Prefecture le : 17/2/2025 Publiée le : 17/2/2025
Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à partir de la publication.

Mairie de Saint-Beauzire

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SESSION ORDINAIRE SEANCE DU 13 Février 2025

Date de la convocation : 05/02/2025

Date d'affichage : 05/02/2025

Etaient présents : 7

Mesdames, Messieurs MARCHAUD Alain ; COMBASTEIL Marie-Anne ; BERTHUY Sylvie ; MANSION Pascal ; SIGOIGNE Philippe ; VERNIERE Marilyne et SIGNORINI Lionel

Excusés : 3

MAZIN Ingrid ; POUGET Jean-Louis et STOQUE Vincent

Secrétaire de Séance : SIGNORINI Lionel

N° Délibération : 2025-13-02-05

OBJET : Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le conseil municipal de la commune de SAINT-BEAUZIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau LOIRE BRETAGNE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu l'article L.1611-7-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant sur ces fondements que le Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois, qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, assure pour le compte de la **commune de St-Beauzire**, l'encaissement et le reversement de la part collectivité de la redevance assainissement

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0.28 cts d'euros ht ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau Loire Bretagne facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0.28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaieur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant qu'il appartient au Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de ST-Beauzire les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

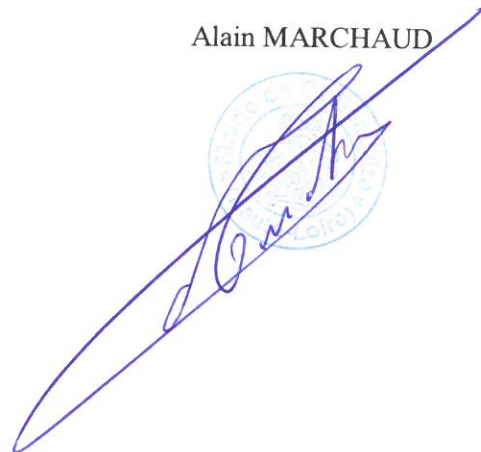
Après en avoir délibéré, 2 voix contre (M. SIGOIGNE et Mme BERTHUY), 1 voix Pour (M. SIGNORINI) et 4 Abstentions (M. MARCHAUD Alain, Mme VERNIERE Marilyne, M.MANSION Pascal et Mme COMBASTEIL Marie-Anne):

Décide :

- De ne pas appliquer la taxe « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Le Maire,

Alain MARCHAUD



MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SESSION ORDINAIRE SEANCE DU 13 Février 2025

Date de la convocation : 05/02/2025

Date d'affichage : 05/02/2025

Etaient présents : 7

Mesdames, Messieurs MARCHAUD Alain ; COMBASTEIL Marie-Anne ; BERTHUY Sylvie ; MANSION Pascal ; SIGOIGNE Philippe ; VERNIERE Marilyne et SIGNORINI Lionel

Excusés : 3

MAZIN Ingrid ; POUGNET Jean-Louis et STOQUE Vincent

Secrétaire de Séance : SIGNORINI Lionel

N° Délibération : 2025-13-02-06

OBJET : Transfert de la compétence « Assainissement non collectif » au Syndicat de Gestion des Eaux Du Brivadois.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1965 modifié portant création du Syndicat de Gestion des réseaux d'alimentation en eau potable du Brivadois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 modifié portant approbation des statuts du Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois ;

Vu l'arrêté Inter préfectoral n° BCTE/2024/122 du 23 septembre 2024 approuvant la modification des statuts du Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois et portant dissolution du Syndicat des Eaux de l'Armandon, du Syndicat mixte des Eaux du Doulon, du Syndicat Intercommunal des Eaux de Fontannes, du Syndicat Intercommunal des Eaux de Couteuges et du Syndicat des Eaux du Cézallier.

Vu les statuts du Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois dans leur version en vigueur au 1^{er} janvier 2025,

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L.3112-1.

MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE, A L'ENSEMBLE DU CONSEIL MUNICIPAL :

Service public de proximité, le Syndicat de gestion des Eaux du Brivadois est un syndicat mixte ouvert à la carte dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement et de l'assainissement non collectif,

A ce titre, Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal sa volonté de transférer, à dater du 13 février 2025, la totalité de la compétence « Assainissement non collectif » exercée par la commune au Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois.

Ce transfert de compétence implique que le Syndicat des Eaux du Brivadois sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Assainissement non collectif » que la commune exerçait précédemment.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres :

- **DECIDE** de transférer, à dater du 13 février 2025 la totalité de la compétence « Assainissement non collectif » exercée par la commune au Syndicat de Gestion des eaux du Brivadois.
- **PREND ACTE** que ce transfert de compétence implique que le Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Assainissement non collectif » que cette dernière exerçait précédemment.
- **PREND ACTE** que ce transfert, est sans impact sur les finances et le budget communal ainsi que sur le personnel de la commune de Saint-Beauzire.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

Le Maire,
Alain MARCHAUD



Certifié exécutoire : Reçue en S/Prefecture le : 17/2/2025 Publiée le : 17/2/2025
Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à partir de la publication.

MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SESSION ORDINAIRE SEANCE DU 13 Février 2025

Date de la convocation : 05/02/2025

Date d'affichage : 05/02/2025

Etaient présents : 7

Mesdames, Messieurs MARCHAUD Alain ; COMBASTEIL Marie-Anne ; BERTHUY Sylvie ; MANSION Pascal ; SIGOIGNE Philippe ; VERNIERE Marilynne et SIGNORINI Lionel

Excusés : 3

MAZIN Ingrid ; POUGET Jean-Louis et STOQUE Vincent

Secrétaire de Séance : SIGNORINI Lionel

N° Délibération : 2025-13-02-07

OBJET : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION 43

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 25 alinéa 6 et 88-2,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de Haute-Loire (CDG 43),

Vu la délibération n° 2018-17 du Conseil d'administration du CDG 43 en date du 10 juillet 2018 portant choix du prestataire pour signer une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire et fixant le montant de la participation du CDG au profit de ses agents

Vu la délibération n° 2018-18 du conseil d'administration du CDG 43 en date du 10 juillet 2018 portant sur la rémunération du Centre de gestion pour la mise en place et le suivi de la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le CDG 43 et le groupement VYV - MNT,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : La collectivité de SAINT-BEAUZIRE adhère à la convention de participation portant sur le risque Prévoyance signée par le CDG 43 avec le groupement VYV - MNT. Par risque **Prévoyance**, il faut entendre les risques liés à l'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

Article 2 : Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Participation par Agent : 10 €

La participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le CDG 43 pour son caractère solidaire et responsable,

Article 3 : La collectivité de Saint-Beauzire réglera au CDG 43, via une convention de mutualisation, les frais de gestion annuels selon le barème voté par le conseil d'administration du CDG 43 à savoir 5 € par an et par agent permanent présent dans la collectivité.

La participation financière est due à compter de l'adhésion à la convention de participation. La facturation des frais de gestion annuels donnera lieu à l'émission d'un titre de recette par le CDG 43.

Article 4 : Le Maire est autorisé à signer le bulletin d'adhésion à la convention de participation et la convention de mutualisation ainsi que tout acte en découlant.

Le Maire,
Alain MARCHAUD

